



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le

Objet : Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 10 juillet 2024 sur le projet de modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Mauran.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-12 et L 151-13 ;

Vu la saisine de la CDPENAF en date du 08 mai 2024 ;

Vu le projet arrêté de modification n°1 du PLU de la commune de Mauran;

Après présentation et à l'issue des débats, la commission émet :

Un avis défavorable sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N aux motifs que:

- La surface de plancher supplémentaire doit être limitée à 30 % maximum de la surface de plancher existante
- La surface de plancher totale des constructions existantes (extensions comprises) doit être réglementée et ne pas dépasser un maximum de 200 m²
- La surface de plancher totale des annexes doit être réglementée et ne doit pas dépasser 50 m²
- L'emprise au sol totale des annexes ne doit pas dépasser 50 m²
- La hauteur des annexes doit être réglementée et ne doit pas dépasser 4 m au faîtage

15 suffrages exprimés : Défavorable à l'unanimité

La présidente de séance,

Mélanie TAUBER